

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audiences des 17 mai et 8 juin.

QUESTION D'ÉTAT. — TRIPLE ASSASSINAT. — QUESTIONS DE SURVIE.

La reconnaissance de la mère résulte-t-elle suffisamment de l'indication de son nom faite par l'accoucheur dans l'acte de naissance, et de l'aveu postérieur qu'elle a fait de cette indication ?

Subsidiairement : Une reconnaissance de maternité peut-elle être faite postérieurement à la mort de l'enfant ?

M^e Menjot, avocat de M. de Chardonnet et de M^{me} de Vimeux, frère et sœur de M. Degranges, expose ainsi les faits de ce procès, auquel se rattache le souvenir d'un odieux assassinat :

« Messieurs, dans la nuit du 17 au 18 mai 1852, un effroyable assassinat fut commis dans la rue Montmartre n° 177, au sein d'un des quartiers les plus populeux de la capitale. M. Bernigaud Degranges, sa femme, son fils naturel reconnu, jeune homme que peu d'heures auparavant les époux venaient d'adopter, succombèrent sous le fer des assassins. Le lendemain 18 mai, M. Degranges père respirait encore ; mais il rendit le dernier soupir sans avoir pu donner aucun indice propre à mettre sur la trace de ses meurtriers. Quant à M^{me} Degranges et à son fils adoptif, le procès-verbal constate qu'ils avaient dû succomber dès deux heures du matin.

« Malheureusement éloignés d'une distance de plus de 80 lieues, M. Bernigaud de Chardonnet et Madame de Vimeux, mes clients, apprirent bientôt la mort d'un frère avec lequel ils n'avaient jamais eu le moindre débat d'intérêt, avec lequel au contraire ils avaient toujours vécu dans la plus fraternelle intelligence.

« La correspondance de famille justifiera au Tribunal cette assertion et réfutera victorieusement les insinuations malveillantes que contient un mémoire publié par nos adversaires. A une date rapprochée de l'épouvantable catastrophe qui mit fin aux jours des époux Degranges, M. Degranges lui-même, revenant de Châlons, où il était allé passer quelques jours auprès de sa famille, écrivait à son frère M. Bernigaud de Chardonnet, une lettre qui renferme l'expression d'une tendre amitié. »

« Parcourant la correspondance de M. Bernigaud Degranges avec M. de Chardonnet et M^{me} de Vimeux, l'avocat y trouve la preuve des rapports d'amitié qui n'ont cessé d'exister entre ses frère et sœurs.

« Le Tribunal connaît maintenant, reprend M^e Menjot, la sollicitude amicale et toute fraternelle qui existait entre ces trois personnes ; il peut juger d'après cela de l'affreuse douleur que durent ressentir mes clients, en apprenant la fin tragique de leur malheureux frère. Cependant M. de Chardonnet se sentit le courage de dompter son chagrin pour demander à M. le procureur du Roi du Tribunal de la Seine, une poursuite active contre les assassins. Il écrivit donc à ce magistrat le 21 mai, pour lui offrir, malgré l'état déplorable de sa santé, son concours dans l'instruction qui allait se faire. Cette instruction se fit en effet ; mais une coïncidence malheureuse entre l'adoption du jeune Degranges, et le triple assassinat ; les circonstances étranges qui accompagnèrent ce crime, sa combinaison atroce, tout concourut à jeter une incertitude fâcheuse dans la direction des poursuites. Les meurtriers sont restés inconnus ; rien jusqu'à présent n'a pu les désigner aux investigations de la vindicte publique ; mais peut-être que ces débats, où l'oreille attentive du magistrat cherchera à découvrir la vérité, mettront la justice sur la trace des coupables, et hâteront pour eux l'instant du châtement.

« De quelque déplorable manière que se soit ouverte la succession, ceux-là devaient se présenter qui avaient capacité pour la recueillir. M. de Chardonnet et M^{me} de Vimeux, frère et sœur du défunt, devaient venir à la succession chacun pour un tiers. Le 21 juin seulement, un mois après la mort de leur frère, ils donnent, de Châlons et de Besançon, procuration pour se faire représenter à l'inventaire. Ainsi, à une assertion malveillante de nos adversaires, qui traitent d'odieuse l'empressement des parens qu'ils appellent collatéraux, nous répondons par des pièces incontestables, et notamment par cette procuration si tardivement donnée ; de même qu'aux allégations de mauvaise intelligence entre M. Degranges et sa famille, nous opposons une correspondance qui vient attester le contraire.

« Le 27 juillet 1852, l'inventaire se fit. Y figurèrent M. Bernigaud de Chardonnet et M^{me} de Vimeux, représentés par un mandataire commun, et M^{me} de Rochemur, tous trois frère et sœurs germains de M. Bernigaud Degranges, seuls habiles à recueillir sa succession, celle de M^{me} Degranges, dont son mari était donataire universel, et celle de Louis-César-Auguste Charpin, son fils adoptif, à l'un et à l'autre desquels il avait survécu. A cet inventaire se présenta également la demoiselle Charpin, sage-femme, prenant la qualité de mère naturelle, et de seule héritière de Louis-César-Auguste Charpin,

fils adoptif des deux époux enveloppés dans la catastrophe de la nuit du 17 au 18 mai 1852.

« Dès-lors protestation des frère et sœurs de M. Degranges contre une pareille prétention. L'étonnement des héritiers dut être profond, et bientôt ils virent qu'un procès était la conséquence inévitable de l'intervention de la demoiselle Charpin.

« L'inventaire se fit et fournit peu de lumières sur ce qu'avaient emporté les assassins. Le secrétaire avait été enfoncé, des sacs avaient été trouvés vides, un désordre épouvantable régnait dans l'appartement, c'était un véritable pillage, mais fait avec choix et discernement ; on avait laissé des pièces d'argenterie, et l'on n'avait pris que des titres au porteur, et des objets faciles à cacher : néanmoins on enleva les montres des trois victimes, et les dix couverts d'argent dont on se servait habituellement dans la maison.

« Tout démontrait une spoliation habilement consommée, qui avait porté sur des valeurs considérables, mais dont il était difficile de fixer l'importance. Cette incertitude et l'état de la succession commandaient donc de la réserver, et une circonstance que je dois signaler au Tribunal, et qui ne fut pas constatée lors de l'inventaire, est celle-ci :

« Le jour où l'adoption du jeune Degranges fut inscrite sur les registres de l'état civil du 2^{me} arrondissement, peu d'heures avant le triple assassinat, M. et M^{me} Degranges avaient témoigné à M^e V..., avoué, qui avait occupé dans l'instance d'adoption, toute leur gratitude de ce qu'il avait fait à ce sujet ; et M. Degranges, dans sa sollicitude pour cet enfant, qu'il regardait désormais comme son fils légitime, avait ainsi fait connaître à M^e V..., dans un dernier entretien, les projets qu'il formait pour l'établissement de ce jeune homme.

« Un dernier service vous reste à nous rendre, disait M. Degranges à son ami ; vous venez de faire consacrer l'adoption de notre fils ; étrangers dans cette capitale, nous y avons peu de connaissances, mais il faut que vous, qui voyez le monde, vous vous chargiez de son établissement ; si le parti lui convient, rien ne nous coûtera, un sacrifice de 100,000 fr. est dès ce moment à sa disposition ; comptez là-dessus, et considérez comme un service notable le concours dont vous voudrez bien nous aider. »

« Ainsi, d'après cet entretien, un somme de 100,000 fr., actuellement disponible soit en numéraire, soit en titres au porteur, se trouvait entre les mains de M. Degranges au moment de sa mort. L'inventaire n'en fait point mention ; cet état de la succession, joint à la connaissance des nombreuses affaires que faisait M. Degranges, pouvait bien faire naître chez les héritiers un sentiment d'inquiétude et de prudence. Une acceptation sous bénéfice d'inventaire était la seule voie qui s'ouvrit devant eux ; ils l'ont suivie. »

Après avoir rendu compte de la procédure, l'avocat rappelle les conclusions prises au nom de M. de Chardonnet et de M^{me} de Vimeux, ses clients, puis il s'attache à repousser la demande de M^{me} Charpin, en lui opposant son défaut de qualité. Pour qu'elle puisse hériter de son fils naturel, il faut, aux termes des art. 334 et 765 du Code civil, non pas seulement qu'elle lui ait donné la vie, mais encore qu'elle l'ait reconnu légalement. Rapprochant les termes des articles précités du contexte de l'acte de naissance d'Auguste Charpin, il y trouve bien la déclaration de l'accoucheur, que cet enfant est issu d'un père absent et de Jeanne-Antoinette-Sophie Charpin, mais il soutient que cette déclaration, étrangère à la mère, et faite en son absence, ne saurait équivaloir à une reconnaissance. Il termine cette partie de la discussion en combattant les objections que l'adversaire a présentées dans son mémoire, et reprend en ces termes :

« Quant aux soins qu'on prétend avoir été donnés par M^{me} Charpin à son fils naturel, il est facile d'établir que non seulement elle ne lui en a pas donné, mais plus encore, qu'elle n'a jamais avoué sa maternité. Qu'on se souvienne que ce fut à 16 ans que M^{me} Charpin devint mère, qu'alors elle était à Paris, et M. Degranges à Bergerac. Mais à 16 ans elle ne paraissait pas disposée à épouser le père de son enfant, et cependant elle n'avait pas renoncé au mariage. Dès lors, il faut bien reconnaître que la présence de l'enfant était un obstacle à ses projets ; aussi, dès le principe, l'accouchement eut-il lieu hors de son domicile, et le jour même de la naissance, l'enfant fut-il éloigné et porté au bureau des nourrices, et de là, immédiatement envoyé dans l'une des communes les plus éloignées de l'arrondissement d'Avallon.

« Avant la naissance, le père avait adressé de Bergerac à la D^{me} Charpin, un acte par lequel il proclamait sa paternité, en l'engageant à déclarer aussi sa maternité. L'acte fut reçu, mais on ne répondit à l'invitation que faisait M. Degranges que par l'abstention la plus complète. Le père apprit que son enfant était à 60 lieues de Paris ; à l'instant, il écrit à M^{me} Charpin, lui exprime ses craintes de le voir si loin d'elle, il la supplie de rapprocher ce fils commun, le seul gage de leur amour... Savez-vous, Messieurs, ce que produit cette lettre ? M^{me} Charpin la considère comme nulle, n'en laisse pas moins son enfant éloigné pendant 19 mois. Enfin, après ce temps, l'enfant est rapporté par la nourrice ; la mère, alors âgée de 17 ans, était sur le point de contracter mariage, non pas avec M. Degranges, mais avec M. Mérille, qui ne se doutait nullement de la maternité de sa future. Un enfant naturel eût

été certainement pour cette dernière, un obstacle des plus graves à ses projets ; aussi se garda-t-elle bien de se rapprocher de son enfant, il fut confié à la garde de la mère de M^{me} Charpin, et tout fut mis en œuvre pour empêcher que son existence ne vint à se révéler au sieur Mérille.

Ce dernier épousa M^{me} Charpin, et, plus que jamais, elle se garda de rappeler son enfant, sa présence dans le ménage eût fait naître des orages et des scènes continuelles. Elle abandonna Paris pour aller habiter Brest, avec son mari, mettant ainsi une longue distance entre elle et le fruit de son inconduite, qui, comme dans les premiers mois du mariage de sa mère, resta confié aux soins de M^{me} Charpin.

« M. Degranges, qui venait de se marier, apprend, de Bergerac, l'état de dénûment de son fils : c'est alors qu'il écrit, non pas à M^{me} Mérille, mais à M^{me} Charpin, pour lui demander si elle veut fixer le sort de Victor (c'était le nom de l'enfant). La lettre demeura quelque temps sans résultat ; mais d'un autre côté la vie commune était devenue insupportable pour les époux Mérille, le mari avait découvert l'existence de cet enfant, qu'on s'était appliqué à lui cacher, et au mois de décembre 1841 le divorce fut prononcé entre M. Mérille et la D^{me} Charpin. Cette dernière, en recouvrant sa liberté, ne songea nullement à remplir ses devoirs de mère ; à 20 ans, femme divorcée, elle pouvait songer à former de nouveaux nœuds, nous l'ignorons, et sans chercher à pénétrer les desseins de M^{me} Charpin, nous nous bornons à constater que son fils fut encore plus délaissé qu'auparavant.

« Enfin, au commencement de 1843, madame Charpin, gardienne de l'enfant, quitte Paris et va s'établir à Toulon, puis ensuite à Marseille. Avant-elle confié le petit Victor à sa fille ? Nullement, et une femme de soixante-douze ans, infirme, cassée par la vieillesse et la maladie avait reçu la mission d'en prendre soin. Heureusement M. Degranges avait une tante à Paris, madame Ragon, qui veillait sur l'enfant ; elle l'avertit de son malheureux état. Aussitôt M. Degranges songe à rappeler près de lui cet infortuné. Une confiance fut faite par lui à la femme, bonne et généreuse qu'il avait épousée ; on l'écoula avec indulgence, et dès que madame Degranges eut appris la véritable position de son mari, elle conçut le généreux projet de rapprocher d'elle cet enfant abandonné, qui n'avait plus de mère. Elle résolut d'en faire son fils et de l'adopter, projet qui ne se réalisa que quelques instans avant leur mort. »

M^e Menjot, pour appuyer de preuves ce récit de faits, donne lecture de plusieurs lettres, qui constatent l'état malheureux du jeune Victor, l'abandon et le dénûment dans lequel il se trouvait au moment où M. et M^{me} Degranges le firent venir près d'eux. Puis il termine en ces termes :

« Comment est-il possible, Messieurs qu'à défaut d'un acte écrit, constatant l'aveu de sa maternité ; qu'à défaut d'aucune circonstance qui établisse qu'avant sa mort elle a avoué son fils ; comment est-il possible, je vous le demande, que M^{me} Charpin ose aujourd'hui se prévaloir de ses soins maternels, comme d'un aveu, venant confirmer l'indication de l'acte de naissance ?... »

« Peut-on admettre maintenant, que la reconnaissance faite d'un individu après sa mort, sera suffisante pour donner à celui qui l'aura reconnue les droits de père naturel. Mais alors, la mort n'est donc plus qu'un obstacle impuissant !... L'état civil de celui qui n'est plus, peut être modifié au gré des intérêts qui viendront s'agiter sur sa tombe... Comment la mort, qui marque de son sceau ineffaçable le front de celui qu'elle a frappé, ne le laisserait-elle pas tel qu'elle l'a saisi ? Voilà, ce me semble, des considérations puissantes et dignes de votre méditation.

« Si l'on comprend qu'un malheureux enfant qui sera longtemps resté inconnu ; puisse, à raison de la faveur qu'inspire son état, rechercher une maternité qui fut pour lui jusqu'alors un mystère, l'on ne conçoit pas que la mère pour laquelle la maternité ne fut jamais douteuse, qui put reconnaître son fils, ou pendant sa grossesse par un acte anticipé, ou lors de l'accouchement, devant l'officier de l'état-civil, par une procuration spéciale, ou qui, comme dans l'espèce, a pu le reconnaître pendant 25 ans et qui ne l'a pas fait, l'on ne conçoit pas, dis-je, que cette mère vienne réclamer de la loi une faveur qu'elle n'accorde qu'à l'ignorance et à la bonne foi.

« Tant qu'il a vécu, Victor n'a pas trouvé de mère, celle qui lui avait donné le jour a refusé constamment de le reconnaître ; elle avait peur des charges que pouvait entraîner cette reconnaissance ; mais une tombe s'est ouverte. Aujourd'hui ce fils est muet, sa succession à recueillir ; voilà ce qui attire une mère, et celle qui jamais ne songea, du vivant de son fils, à prendre ce titre, vient aujourd'hui le revendiquer en présence d'un cadavre et d'une succession.

« C'est là une prétention immorale que la justice ne voudra pas consacrer.

« Mes clients n'ont voulu traiter que la question de nullité de la reconnaissance de son fils par la demoiselle Charpin. Si toutefois elle venait à réussir, et que par conséquent elle arrivât à la succession de Louis-Victor son fils naturel, se présenterait la question sur laquelle nous ne voulons pas nous expliquer, celle de savoir lequel du jeune Degranges ou de sa mère adoptive a survécu à l'autre. Une répugnance invincible nous empêche de rechercher dans un procès-verbal hideux de vérités horribles, les motifs qui devraient déterminer le Tribunal dans cette hypothèse subsidiaire. Nous nous en remettons donc à sa prudence sur ce point. »

M^e Frémery, avocat de M^{me} de Rochemur, s'exprime ainsi, dans le même intérêt que M^e Menjot.

Messieurs, M^{me} de Rochemur n'a pas circonscrit la défense qu'elle m'a confiée, il est donc de mon devoir de n'en désertier aucun point; ce n'est pas pour remplir le simple devoir d'un héritier bénéficiaire envers des créanciers que ma cliente se présente devant vous; elle vient avec la volonté ferme de repousser les prétendues titres de la D^{ne} Charpin, et de l'éloigner des opérations de la succession.

Mon confrère s'est occupé à la dernière audience d'exposer les faits de ce procès, simples par eux-mêmes; il les a appuyés de preuves lumineuses, et je crois pouvoir m'en rapporter sur ce point aux souvenirs du Tribunal. Il a de plus traité la question principale; celle de savoir si la D^{ne} Charpin a la qualité de mère ayant reconnu, qualité nécessaire pour qu'elle puisse être admise à la succession qu'elle réclame aujourd'hui; je m'occuperai d'abord de deux questions subsidiaires, puis je solliciterai du Tribunal la permission d'ajouter quelques observations sur le fait de la reconnaissance.

Les deux questions subsidiaires viendront prendre place dans le cas où il serait jugé que M^{me} Charpin a fait tous les actes nécessaires pour reconnaître son fils, et qu'elle est par conséquent habilitée à lui succéder. La première de ces deux questions sera celle-ci: Le fils a-t-il recueilli une portion de la succession de M^{me} Degranges, qui avait par contrat de mariage fait une donation universelle au profit de son mari, lequel a survécu à la mère et au fils adoptif. La seconde portera sur la validité de l'adoption.

Sur la première question, M^e Frémery prétend que les art. 720, 721 et 722 du Code civil, invoqués dans le mémoire publié au nom de la demoiselle Charpin, ne sont nullement applicables à la cause; qu'en effet, l'art. 720 sur lequel on s'appuie principalement, parle de personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, et que si dans l'hypothèse de la reconnaissance faite par la demoiselle Charpin, Louis-César-Auguste Charpin, son fils, était appelé à la succession de madame Degranges, cette dernière n'avait aucune vocation à celle de son enfant adoptif; par conséquent les conditions exigées par la loi ne sont pas remplies dans l'espèce, et que dès lors les articles 720 et suivants sont inapplicables.

Supposant ensuite que le Tribunal veuille chercher lequel ou de la mère adoptive ou du fils a survécu, dans les circonstances que présentent les faits de la cause, l'avocat entre dans l'examen de cette question. Il s'appuie de divers passages du procès-verbal du commissaire de police, pour établir que l'assassinat n'a été commis que pour faciliter et assurer le vol; que dès lors les meurtriers ont dû commencer par se débarrasser du fils, avant d'arriver aux malheureux parents; que cette présomption résulte de la disposition de l'appartement, et qu'enfin les médecins ont déclaré que chez le fils, la mort a dû être instantanée, et que par conséquent, elle a dû l'atteindre avant les autres victimes. Quant à l'objection présentée par les adversaires d'un nombre considérable d'assassins, M^e Frémery croit qu'il n'y en avait qu'un, et les raisons qu'il donne de cette opinion sont, d'abord le soin qu'on a pris de simuler une orgie à laquelle auraient dû prendre part beaucoup de personnes, puis la difficulté qu'auraient éprouvée dans leur fuite au sortir de la maison plusieurs assassins, et enfin l'horreur même du crime; car s'il faut bien croire, dit-il, qu'il a existé un monstre capable de commettre un tel forfait, il est permis d'espérer qu'il ne s'en est pas trouvé plusieurs.

Arrivant à la seconde question qu'il s'est posée, l'avocat soutient qu'il y a, dans l'adoption du jeune Charpin une nullité absolue, en ce que la loi exige le consentement du père et de la mère, et que la demoiselle Charpin n'a pas consenti. Selon lui, aucune des nullités de l'adoption ne peut être relative, et il cite à l'appui de son système un passage de l'ouvrage de M. Duranton.

M^e Frémery envisageant la question de reconnaissance, parcourt rapidement les différents points de vue qu'elle présente, reproduit sous une nouvelle forme les arguments de M^e Menjot, et termine en ces termes:

Deux circonstances seulement pouvaient donner à la demoiselle Charpin des droits à la succession de son fils: une reconnaissance authentique, ou bien une possession d'état. Quant à l'acte authentique, il a toujours été bien loin de la pensée de la mère; quant à la possession d'état, elle n'a jamais existé. Louis-César-Auguste Charpin a été connu toute sa vie sous le nom de Victor, et à l'âge de 25 ans, dans l'acte le plus solennel, celui de son adoption, il est venu déclarer devant le magistrat, qu'il n'a jamais connu sa mère. Rien ne justifie que M^{me} Charpin ait donné les moindres soins à son fils; et quand aujourd'hui elle vient redemander sa maternité, c'est une succession qu'elle a en vue. Ces mots: *mon cher fils*, signifient dans sa bouche, *ma chère succession*. Et si cet enfant revenait aujourd'hui, aucune pièce, aucune circonstance de sa vie ne pourrait l'autoriser à dire: voilà ma mère, en regardant celle qui depuis son décès seulement commence à le reconnaître; il n'aurait pas même, pour rechercher sa filiation, un commencement de preuve par écrit.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M^{me} Charpin, est ensuite entendu. Dans notre prochain numéro nous reproduirons ses moyens de défense.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEROUX DE BRETAGNE. — Audience du 8 juin.

Tentative d'assassinat sur le curé de Fampoux.

Dans la nuit du 24 au 25 décembre 1852, après avoir célébré la messe de Noël, le curé de Fampoux était rentré vers minuit au presbytère, et s'était mis au lit. Vers deux heures du matin, il entend du bruit dans la pièce qui tient à sa chambre à coucher: c'est une table qu'on semble heurter, c'est la porte qu'on semble ouvrir. Le bruit approche bientôt, et l'on eût dit que c'était celui

des pas d'un homme. Qui est là? s'écrie le curé d'une voix ferme; à cette question, la réponse c'est la détonation d'une arme à feu, dont la charge va cribler de grains de plomb la muraille et le chevet du lit. Quelques-uns seulement de ces projectiles arrivèrent à leur destination et frappèrent, sans occasionner de graves lésions, le curé au front, au bras et à la main gauche. Mieux ajusté, le coup, à une distance aussi rapprochée, faisait balle et donnait infailliblement la mort.

Non déconcerté par cet affreux attentat, malgré ses 70 ans, le curé s'élança hors du lit, se jette sur l'agresseur, le tient en quelque sorte en respect, il porte même en ce moment la main sur une lame tranchante et longue environ de 18 pouces, que portait l'homme à son côté. Au lieu de consumer son crime, l'assassin demeure stupéfait, immobile, interdit, comme un homme qui vient de manquer son coup. Le curé conserve assez de présence d'esprit pour se sauver précipitamment, traverser son salon, et fermer la porte de cette dernière pièce en mettant un crochet en dehors; de façon que le coupable est retenu prisonnier sur le théâtre même de son crime.

Le curé appelle sa servante qui couchait dans un cabinet tenant à la cuisine, à l'extrémité opposée au corps de logis. Elle accourt en chemise à la porte de la cour; le curé lui dit de battre le briquet et lui annonce qu'il tient l'assassin en son pouvoir. Il monte à son grenier pour sonner la clochette qui se trouve au-dessus du toit de sa maison, mais à peine avait-il tinté quelques minutes que la corde se rompt, accident qui ne paraît pas avoir été préparé, mais être provenu de vétusté. Il se décide alors à aller chercher du secours au dehors, et revient bientôt accompagné du clerc laïc. Il espérait retrouver encore son prisonnier, le rentre dans l'appartement, mais la fenêtre de la chambre avait été brisée et la porte de la rue n'ayant pas été close, le captif avait pris la clé des champs. Trois pistolets étaient par terre, l'un déchargé, celui qui avait été l'instrument du crime, les deux autres avaient encore leur charge, mais les chiens étaient abattus dans les basins, ce qui fait supposer qu'on avait essayé de les faire partir et qu'ils avaient raté. Ces trois pistolets étaient ceux du curé lui-même, et se trouvaient appendus d'ordinaire à la cheminée de la cuisine, de sorte que le maître avait failli être la victime des armes qu'il destinait à sa sûreté.

Le lendemain commencèrent les investigations de la police judiciaire, pour découvrir l'auteur de ce grave attentat. L'exécution même du crime accusait une parfaite connaissance des lieux et des objets qui se trouvaient au presbytère; l'assassin avait dû nécessairement s'introduire à l'avance dans l'intérieur, puisqu'il n'y avait eu aucune effraction de commise pour y pénétrer à 2 heures du matin.

Marie Anne Goubet, la servante, avait pour habitude de déclarer à son maître la venue de tous les étrangers qui se présentaient chez lui en son absence. Elle s'était tue, le 24 décembre, sur ce point, et n'avait pas dit au curé qu'il lui était venu qui que ce soit pendant qu'il était à l'église. Le 25 dans la matinée, elle est interrogée par l'adjoint et la gendarmierie, et elle nie positivement que personne soit entré la veille au presbytère. Cependant de jeunes enfants déclarent bientôt que le 24 décembre vers 7 heures et demie du matin, ils ont vu un militaire placé près des meules établies derrière le presbytère. Il leur demanda à quelle heure se disait la messe, et ils répondirent que le curé était à confesser, que la messe se disait quand il aurait fini. Sachant que le maître n'y était pas, ce militaire, portant l'uniforme des mineurs, était entré dans la maison; d'autres enfants l'avaient vu dans l'intérieur assis auprès du feu, son sabre sur une chaise et causant avec la servante; ils avaient entendu la servante s'écrier en le voyant: *Che comme ti!* L'un d'eux même avait vu le militaire tenant dans chaque main un pistolet, et la servante lui avait dit: *Mets-les là, car ils sont chargés*. Malgré ces déclarations positives, Marie Goubet persiste à nier à la gendarmierie et à l'adjoint, que personne soit entré; elle avance qu'elle en ferait mille fois serment, elle traite les enfants de petits menteurs. Cependant, prise en particulier, elle finit par avouer qu'un militaire qu'elle connaît sous le nom de François Martin, est entré dans la maison à l'heure indiquée, qu'elle lui a offert un verre d'eau-de-vie, qu'il n'a pas accepté, qu'il a touché les pistolets du curé, qu'elle lui a dit qu'ils étaient chargés, qu'elle ne sait du reste comment il est entré ni comment il est sorti, qu'elle ne l'a point revu de toute la journée; elle avance même que dans son opinion c'est lui qui a fait le coup.

On vérifie bientôt qu'un militaire du régiment des mineurs, en garnison à Arras, portant nom François Martin, a, depuis plusieurs jours quitté son corps sans permission, et qu'il n'a pas reparu depuis lors; ce militaire ne tarde pas à être arrêté comme déserteur. Inculpé comme auteur du crime, il ne nie pas son voyage à Fampoux, sa visite au presbytère, son tête-à-tête avec la servante, qui est sa tante; il confesse même avoir bu dans la maison un verre d'eau-de-vie, un peu de vin et mangé un morceau de pain. Il nie seulement avoir porté la main sur les pistolets. Le but de son voyage était d'aller visiter une parente: sa visite n'aurait duré qu'une demi-heure, il aurait alors dit adieu à sa tante et serait sorti.

Mais comment rendra-t-il compte de l'emploi de son temps pendant toute la journée du 24 décembre? Il prétend que toute cette journée, il l'a consommée à parcourir la distance de trois lieues environ, qui sépare la commune de Fampoux de celle de Boiry-Saint-Martin, où il est arrivé vers minuit ou une heure dans la maison de sa grand-mère. En passant à Mercatel il s'est, dit-il, senti indisposé par suite d'une ribotte de la veille, il s'est placé entre deux meules et s'y est endormi. Il ne peut du reste renseigner aucun individu qui l'ait vu dans le trajet; il a dû, dans son système, passer vers dix heures à l'écluse de Fampoux, et l'écluseur qui n'a pas quitté son poste de 8 h. à midi déclare n'avoir vu passer aucun militaire. Pendant la soirée le chien du presbytère n'avait cessé d'aboyer,

depuis 9 h. jusqu'à 10 h. 1/4; le curé avait même demandé à plusieurs reprises: qui est là? et personne n'avait répondu.

Dans ses divers interrogatoires devant le juge d'instruction, Marie-Anne Goubet ne paraît guère plus véridique qu'elle ne l'avait été précédemment.

Quoiqu'elle sût que le militaire se nommât François Martin et qu'il fût de Blairville, elle prétend d'abord qu'elle ne l'a pas reconnu pour son neveu; il serait à peine resté trois minutes dans la maison, et il est sorti, dit-elle, sans qu'elle s'en aperçût et sans lui dire adieu; ce n'est qu'après des dénégations successives qu'elle confesse lui avoir donné à boire et à manger et même 40 sous.

Confronté avec le militaire, le curé déclare ne pouvoir le reconnaître pour celui qui a tiré sur lui, attendu qu'il régnait dans sa chambre une profonde obscurité; il a pu seulement à la faveur du jour que donnait une lucarne reconnaître la haute taille de son agresseur, et cette taille se rapporte à celle du militaire. Il s'est coupé à une lame tranchante d'environ 18 pouces que l'individu portait à son côté, mais il ne peut affirmer que ce fût un sabre. La buffleterie du militaire, saisie comme pièce de conviction, présente des taches de sang sur la partie intérieure à l'endroit du fourreau du poignard. Martin prétend qu'étant de garde un mois auparavant, il a saigné au nez et que c'est à cette circonstance qu'il faut attribuer ces taches.

Le contenance des deux accusés sur le banc des assises est toute différente; le visage de Martin, pendant les débats, reste froid, inexpressif, indifférent, pour ainsi dire, à la scène qui s'agit; Marie-Anne Goubet est en proie aux plus vives émotions, ses traits se contractent, ses membres se roidissent, elle se met pour ainsi dire hors d'elle-même lorsque surviennent des dispositions incriminantes, elle donne aux témoins d'énergiques démentis et parfois elle verse d'abondantes larmes. Les deux accusés, toutefois, semblent s'efforcer de mettre à l'audience en parfaite harmonie leurs déclarations si discordantes pendant les diverses phases de l'instruction.

L'accusation est soutenue par M. Huré, procureur du Roi, et combattue par M^e Baillard, dans l'intérêt de Martin, par M^e Leducq, avocat du barreau d'Arras, dans l'intérêt de Marie Goubet.

Le jury après quatorze heures de débats, entre vers minuit dans la salle de ses délibérations. Après un quart d'heure, il rapporte un verdict par lequel Martin est déclaré coupable avec circonstances atténuantes, et Marie-Anne Goubet non coupable. Martin est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il entend sa condamnation sans la moindre émotion.

POLICE CORRECTIONNELLE DE BOURG. (Ain.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 17 mai.

Vol à l'américaine. — Notions nouvelles pour les américains qui ne savent pas distinguer un porc d'une grenouille.

Il est des friponneries si grossières qu'on avait cru jusqu'à présent qu'une seule classe, celle des *badouins* de la capitale, était capable de donner tête baissée dans de pareils pièges; mais voici que l'industrie s'est étendue; elle nous fournit une nouvelle preuve que le siècle est progressif.

Le dialogue suivant s'était établi sur la route de Bourg à Pont-d'Ain, entre un honnête Savoyard et un soi-disant étranger, qui, en parlant un baragouin mêlé d'une prononciation en partie anglaise, en partie allemande, se donnait pour un voyageur des Etats-Unis.

« *Monsieur*, disait l'inconnu, pouvez-vous dire à moi quels sont ces gros animaux qui sont là-bas, au bout de mon doigt? — Ce sont des cochons, monsieur, répond le Savoyard, fort étonné d'une pareille question. Les deux voyageurs marchent côte à côte, et se séparent à la montée de Seillon.

À une lieue de là, le Savoyard retrouve l'étranger assis sur le bord d'un fossé et contemplant des grenouilles. *Monsieur*, lui dit celui-ci, faites-moi la plaisir de me dire comment vous appelez ces autres animaux... car ils ne sont pas des cochons, comme vous avez appelé les premiers; ils sont plus petits... et plus jolis... Ce sont des grenouilles, dit le Savoyard tout ébahi... Des grenouilles, répète l'étranger. Ah! les jolies petites animaux. Les charmantes petites bêtes. — Parbleu, Monsieur, dit l'autre, de plus en plus stupéfait, il faut que vous soyez de bien loin d'ici, pour ne connaître ni les cochons, ni les grenouilles. Je vous demande pardon de mon indiscrétion; sans être trop curieux, pourrais-je savoir de quel pays vous êtes? — Je suis américain, répondit l'étranger, et américain, ça veut dire né en Amérique... Chez nous, il n'y a ni cochons, ni grenouilles, mais des serpents à sonnettes, des lions, des ours et des tigres... Nous n'avons pas de cochons en vie... On nous apporte sur de grands vaisseaux des morceaux que vous appelez des *bonnes gens*, des *bonnes gens*. — Des jambons... dit le Savoyard. — Des jambons, précisément, dit le faux américain. Mais pardon, je vous interromps, et moi-même je suis bressé.

Pendant ce colloque un homme en roulière qui se dirigeait aussi du côté de Pont-d'Ain, atteignit l'américain et le Savoyard, et, après les compliments d'usage, leur demanda la permission de faire route avec eux, ce qui fut accepté. La conversation continua, et l'on demanda à l'étranger s'il voyageait pour affaire. — Non, répondit-il, je voyage pour mes plaisirs. Je suis, tel que vous voyez, le fils du plus riche banquier d'Amérique. Mon père a une fortune immense et dont vous jugerez que vous saurez qu'il a cinquante mille nègres pour cultiver ses terres. Malgré cela, je m'ennuyai dans mon pays,

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Mémorial Bordelais* :

« Nous voici arrivés à l'épilogue de ce drame de Blaye, dont le dénouement a été si vulgaire. Ici, comme dans tout le cours des événements qui ont signalé la captivité de celle qui vogue aujourd'hui librement en pleine mer, notre tâche consiste à donner un narré succinct des faits, et surtout à ne rapporter que des circonstances dont l'exactitude nous soit démontrée. Or, nous pouvons promettre d'avance à nos lecteurs de remplir cette dernière obligation, ayant été témoins oculaires de tout ce que nous allons consigner ici.

Peu d'étrangers s'étaient rendus à Blaye pour assister au départ de la prisonnière. Les groupes qui stationnaient sur le port et aux alentours de la citadelle, n'étaient guère composés que d'habitans de la ville ou de personnes des environs, venues, dès la veille, au marché qui se tient tous les samedis à Blaye. Du reste, on ne remarquait dans la ville aucun mouvement extraordinaire : un étranger qui aurait vu l'aspect de ces lieux à sept heures du matin, n'aurait jamais soupçonné que deux heures et demie plus tard la citadelle dût s'ouvrir pour laisser passer des hôtes dont naguère on parlait tant. Ce n'est qu'à neuf heures que les préparatifs du départ ont commencé, et que les curieux se sont rassemblés sur le lieu de l'embarquement.

La garde nationale et la ligne formaient une haie simple, à partir de la porte de la citadelle jusqu'au chenal qui mène à la rivière. La foule, rangée presque sur la même ligne que les soldats, remplissait les lacunes.

À neuf heures cinquante minutes, la comtesse Palli parut, donnant le bras à M. le général Bugeaud, et suivie d'un aide-de-camp du général, de la nourrice qui portait l'enfant, de M. Mesnard et des autres personnes qui doivent l'accompagner dans son voyage. Elle était très simplement vêtue : une robe de couleur, un petit chapeau de paille, et un léger schall formaient toute sa toilette. Dans le trajet, elle n'a pas cessé de s'entretenir avec M. le général Bugeaud qu'elle semblait engager à presser le pas. Lorsqu'elle est arrivée au bord du chenal, M^{me}. d'Isle, dame très connue à Blaye pour sa ferveur légitimiste, s'est jetée à genoux devant elle et lui a demandé la permission de l'embrasser. Après M^{me}. de l'Isle, deux autres dames, dont l'une était M^{me}. Deluc, et l'autre, assure-t-on, M^{me}. Dampierre, sont venues réclamer la même faveur ; elle leur a été accordée par la comtesse Lucchesi, qui paraissait pourtant plus empressée de se rendre à bord que d'écouter les condoléances de ces nobles dames. C'est M. Leblanc, capitaine de la *Capricieuse*, qui lui a donné la main et l'a reçue dans le canot préparé pour la transporter au bateau à vapeur : c'est aussi lui qui a pris dans ses bras l'enfant que tenait la nourrice, pour donner à celle-ci le moyen d'entrer plus facilement et avec moins de danger.

Arrivée au bateau à vapeur, la comtesse Palli est descendue un moment pour visiter la chambre qui avait été disposée pour elle ; puis elle est revenue sur le pont où elle est restée tout le temps que le bateau a été en vue de Blaye. Les personnes qui l'accompagnaient, au nombre desquelles nous avons remarqué M. Deneux, M. Mesnard ombragé d'un vaste chapeau de paille, M. Mesnières, l'abbé Sabathier, M^{me}. de Hansler, etc., se sont rendues successivement à bord dans d'autres canots ; puis sont venus vingt-cinq gardes nationaux de Blaye, dont cinq officiers ou sous-officiers, vingt-cinq hommes de l'équipage de la *Capricieuse*, et les principales autorités de la ville.

L'embarquement terminé, on a levé l'ancre et bientôt tout a disparu, et le bateau, et les groupes, et les soldats : demi-heure après, on n'eût jamais dit que Blaye venait d'être témoin d'un événement de ce genre. Le calme le plus froid a présidé à cette espèce de cérémonie, et l'indifférence d'hier est aujourd'hui de l'oubli.

Le temps étant très-favorable, il est probable que l'*Agathe* a pu mettre en mer aussitôt l'arrivée de la comtesse.

PARIS, 12 JUIN.

— Par ordonnances en date des 9 et 10 juin, sont nommés : Président du Tribunal civil de Montmorillon (Vienne), M. Faucher, procureur du Roi près le siège de La Flèche, en remplacement de M. Dedault La Chaise, admis sur sa demande à la retraite ;

Juge d'instruction du Tribunal civil d'Avignon (Vaucluse), M. Germanes, avocat, ancien substitut près le siège de Carpentras, en remplacement de M. d'Astier, admis sur sa demande à la retraite ;

Juge au Tribunal civil de Poitiers (Vienne), M. Montgrand, président du siège de Bressuire, en remplacement de M. Texereau, décédé ;

Président du Tribunal civil de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Aubin, conseiller à la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Montgrand, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de La Flèche (Sarthe), M. Vallée, procureur du Roi près le siège de Segré, en remplacement de M. Faucher, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Segré (Maine-et-Loire), M. Lacaze-Aché, procureur du Roi près le siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. Vallée appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Clermont (Oise), M. Dujac, procureur du Roi près le siège de Vervins, en remplacement de M. Labordère, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Beauvais ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Montmorillon (Vienne), M. Delange, substitut du procureur du Roi près le siège de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Legentil, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de

un jour je m'échappai de la maison paternelle, après avoir pris autant d'or que j'en pus emporter. Depuis ce temps là, je parcours la France, recherchant les plaisirs et les payant généreusement. Ma bourse est inépuisable. Elle est toujours bien garnie. — A ces mots, l'Américain est toujours bien garnie. — A ces mots, l'Américain tire de sa poche une petite sacoche remplie de pièces d'or. — Vous êtes bien imprudent, lui dit le Savoyard, vous ne connaissez ni Monsieur ni moi, et vous nous faites voir votre bourse ! si nous étions des scélérats... — Oh ! je suis parfaitement tranquille ; vous avez tous deux l'air de braves gens, et pour vous prouver la confiance que j'ai en vous, je veux vous montrer le présent que m'a fait au moment de mon départ d'Amérique, mon oncle l'archevêque. Ce sont des lingots d'or d'une grande valeur. — Et à l'instant, passant sous les yeux du Savoyard étonné trois lingots jaunes et brillans : Je vais, ajouta l'Américain, les vendre à Genève ! Il y a là beaucoup de Juifs ; ils feront une bonne affaire avec moi.

Les trois voyageurs arrivaient en ce moment devant l'auberge de la Chapelle. Le riche Américain offre un déjeuner qui est accepté. La table servie, la maîtresse de la maison va dans son jardin et les laisse seuls. — Fermez je vous prie, la porte, dit l'homme aux lingots, l'air me fait mal aux oreilles. Et la porte est fermée par l'inconnu. — Parlez plus bas, dit-il au Savoyard qui mêlait à la conversation sa voix fortement accentuée, le bruit me fatigue la tête. Et le bon Savoyard de ne plus parler qu'à demi-voix à ce convive si délicat. Vous êtes un bien brave homme, lui dit l'Américain. — Monsieur, vous êtes trop bon. — Je vous aime, je vous estime. — Monsieur, vous êtes trop honnête. — Je veux vous rendre service, je veux vous faire du bien. Achetez mes lingots. Je ne ferai pas le voyage de Genève, et je ferai revenir ici mes équipages et mes domestiques qui sont en avant. — Monsieur, je vous remercie. — Vous avez tort. — Ami, vous avez tort, lui dit à voix basse en le tirant à part, l'inconnu qui les a rencontrés sur la route. C'est une excellente affaire. On ne trouve pas deux fois des occasions semblables, profitons-en. Achetons les lingots de moitié. — Non je ne le puis pas. Je suis un pauvre marchand et je n'ai pas d'argent.

Bref, le Savoyard résiste aux offres séduisantes qui lui sont faites. On se sépare. A une demi-lieue de la Chapelle il retrouve nos deux voyageurs. Celui qui pendant le déjeuner, l'avait pressé d'acheter les lingots s'approche vivement de lui. — Il faut absolument que nous fassions cette affaire. — Mais je n'ai pas d'argent. — Que diable ! vous avez bien au moins vingt francs, trente francs, quarante francs ; donnez ce que vous avez, je donnerai le surplus. Je suis commissionnaire, j'ai à deux pas d'ici ma voiture et mon porte-manteau. Je vais y conduire Monsieur pour faire mon paiement. En attendant, vous garderez le lingot pour garantie de ce que vous avancerez ; puis demain nous nous retrouverons à Pont-d'Ain pour régler cette affaire dans laquelle nous gagnerons au moins quarante louis. Le pauvre Savoyard, étourdi, intimidé, offre alors les six pièces de cent sous, fruit de ses économies. — Vous n'avez que cela. — J'ai bien encore une pièce de vingt fr., mais elle est cousue dans la ceinture de mon pantalon. — Découpons la ceinture... — Et la pièce de vingt francs va rejoindre les six pièces de cent sous dans la main de l'associé qui, en tendant le lingot au Savoyard, lui dit : A demain, dans la petite auberge du pont. — L'Américain et l'inconnu prennent un chemin de traverse. Le Savoyard suit la grande route et arrive à Pont-d'Ain.

Inutile de dire qu'il attendit vainement l'homme qui lui avait donné rendez-vous, et que le lingot qu'on lui avait remis était un morceau de cuivre qu'on avait rendu brillant. Le maréchal-des-logis de la gendarmerie de Pont-d'Ain, instruit alors de ce qui s'était passé, prit des mesures et fit des démarches qui restèrent sans résultat. Mais, six jours après, le gendarme Lescal arrêta les deux fripons sur leur mauvaise zéine et leurs réponses embarrassées. En visitant la roulière de l'un d'eux, il découvrit deux lingots semblables à celui qui, quelques jours auparavant, avait été vendu au Savoyard. Il procéda alors à l'arrestation de nos deux voyageurs, qui comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'escroquerie. L'un est Pierre Jalliffier, âgé de 41 ans, et demeurant au Villars de Laus, arrondissement de Grenoble ; l'autre est Honoré Ravel, âgé de 38 ans, se disant marchand de cuirs et cordonnier, domicilié à Vienne. Le premier, qui est un ancien militaire, était l'Américain ; le second était l'inconnu.

Bonneville, le Savoyard trompé, fait une déposition dont la naïveté et la bonne foi évidente auraient presque suffi pour balancer les dénégations des prévenus. Ceux-ci ont été condamnés chacun à trois années d'emprisonnement.

AVIS IMPORTANT.

Nos abonnés des départemens sont prévenus que tous les bureaux des messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, des messageries générales de France, Lafitte, Caillard et C^o, et tous les autres bureaux de messageries dans les départemens, recevront les abonnemens à la Gazette des Tribunaux,

Au prix de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année,

Et sans aucune addition de frais pour port d'argent ou commission.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 de ce mois, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal, et d'y joindre la dernière adresse imprimée, si elle est exacte.

Bourbon-Vendée, (Vendée), M. Bonnégens, substitut du procureur du Roi près le siège de Civray, en remplacement de M. Delange, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Civray, (Vienne), M. Fraboulet, juge-suppléant au Tribunal civil de Parthenay, en remplacement de M. Bonnégens, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Sancerre, (Cher), M. Belleau (Louis-Isidore), juge suppléant au Tribunal civil du Blanc, en remplacement de M. Goussolin, démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Laval (Mayenne), M. Alloué (Alexandre-Victor), avoué licencié, en remplacement de M. Coignard, décédé ;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Apt (Vaucluse), M. Reynaud (Louis-Hyacinthe), avocat, en remplacement de M. Payan, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Sijean, arrondissement de Narbonne (Aude), M. Malic (Etienne), avocat, en remplacement de M. Angles, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton sud de Limoges, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Froment (Philippe-Léonard), avoué, en remplacement de M. Dumas, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Blanchard, substitut près le Tribunal de première instance d'Anbusson (Creuse), en remplacement de M. Malés, appelé à d'autres fonctions.

L'encombrement des affaires en retard au Conseil-d'Etat est si grand, qu'on a été obligé de faire une audience publique le jeudi, de quinzaine en quinzaine. Jeudi prochain il y aura séance publique, et ces audiences extraordinaires continueront jusqu'à ce que les affaires soient au courant.

MM. Osterwald et Nuchans, éditeurs de gravures ; Tassaert, dessinateur, et Delaunoy, lithographe, comparaitraient ce matin devant la Cour d'assises de la Seine (1^{re} section), présidée par M. le baron de Charnacé, sous la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse. La lithographie incriminée représentait un jeune homme au bain, auquel deux jouvencelles voulaient enlever clandestinement ses vêtements, et qui, se montrant à elles dans l'état de nature, leur disait : « Ah ! ah ! mes belles dames, vous voulez me dépouiller ; eh bien ! me voilà. »

Soutenue par M. l'avocat-général Bernard, la prévention a été combattue par M^e Moulin, qui a terminé en ces termes : « Ce n'est pas dans la publication de quelques esquisses plus ou moins licencieuses qu'il faut aller chercher la cause de la corruption du siècle et de la dépravation des mœurs ; c'est dans l'ignorance du peuple, entretenue par la politique du pouvoir, dans la tolérance pour ces tripots ouverts à toutes les mauvaises passions, pour ces maisons de prostitution, sur lesquelles la police prélève une ignoble subvention ; pour ces loteries trompeuses où vont s'engloutir les ressources de l'ouvrier et de sa famille, séduits par un vain espoir de fortune.

Voilà, Messieurs, les sources de la dépravation publique ; que le gouvernement les tarisse, et la morale n'aura besoin pour la défendre, ni de l'appui de la loi pénale, ni de la voix du ministère public, ni des arrêts d'une Cour d'assises. »

Après cinq minutes, à peine, de délibération, tous les prévenus ont été acquittés.

MM. Parfait et Mie ont comparu aujourd'hui devant la 2^e section de la Cour d'assises ; le premier comme auteur, le deuxième comme éditeur d'une brochure en vers, ayant pour titre : *Troisième Philippique*.

Le ministère public reprochait à cet ouvrage le triple délit d'offense au Roi, d'excitation à la haine et au mépris de son gouvernement, et d'excitation à la guerre civile.

Les passages suivans étaient surtout incriminés.

Depuis deux ans et plus que, les genoux en terre, Nous adressons des vœux à chaque ministère, Qu'avons-nous obtenu?... du dédain, des mépris, Un système bâtarde, une paix à tout prix !! C'en est trop : levons-nous !...

Le cinquième héros de ce ignoble bande, C'est le fisc incarné, c'est l'homme-contrebande, En un mot, c'est Humann, au grotesque jargon, Caisier digne, en tous points, de son maître Harpagon..... Quel mage, quel devin, quel profond astronome Exliquera ce signe ? Est-ce le Fils de l'Homme Qui vient, pour accomplir les grands destins prédits, Réveiller en sursaut la cendre des maudits ? Non ; mais c'est un Messie envoyé sur la terre Par le Dieu juste et bon, le Dieu du prolétaire, Qui brise aux mains des rois leur sceptre ensanglanté ; C'est la vierge aux bras nus, la sainte liberté, Ange qu'un peuple implore au milieu des tempêtes ; Qu'importe que sa foudre aille froisser des têtes ; Qu'elle imprime en tombant de sanglants ricochets ? Les têtes des tyrans ne sont que des hochets. Lorsqu'un pays, lassé par des suppliques vaines, Sent la fièvre de mort bouillonner dans ses veines, Il cherche le fauteur de ses jours orangeux, Car lui seul doit servir ses homicides jeux ; Car, au peuple affolé par tant de funérailles, Il faut une vengeance, il faut des représailles. On doit frapper au cœur celui qui frappe au flanc ; Le sang versé toujours fut payé par le sang !.....

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu la prévention. M. Parfait a présenté lui-même sa défense et a soutenu que son ouvrage n'avait été ni publié ni distribué. Après cette plaidoirie, à laquelle M^e Briquet a ajouté quelques mots, M^e Syrot a présenté la défense de M. Mie. Les jurés ont déclaré que l'écrit était coupable, mais qu'il n'avait été ni distribué ni publié. M. Mie a été déclaré non coupable.

En conséquence, la saisie a été maintenue, et M. Parfait a été renvoyé de la prévention.

Lapanne est accusé d'avoir battu les agens de police, outragé le sergent du poste et fait grand tapage. Témoins entendus, M. l'avocat du Roi prend des conclusions : Lapanne écoute, se recueille et se lève en tirant de sa poche un volumineux manuscrit. « Je n'ai pas pris d'avocat, dit-il, et je n'en ai pas besoin ; magistrats daignez

n'entendre. Il n'y a pas, ainsi qu'on a cherché fallacieusement à l'insinuer dans vos consciences, il n'y a pas, dis-je, magistrats, l'ombre de politique dans cette affaire. Je suis Français, par-dessus tout bon Français. Je suis si l'on veut, carliste, philippiste, républicain, juste-milieu, henriquiniste en général; mais je suis ébeniste en particulier... (Eclats de rire.)

M. le président, souriant : Vous n'êtes pas prévenu d'un délit politique, les opinions sont libres. Vous êtes seulement prévenu d'outrages envers les agens de l'autorité.

Lapanne : J'avais oui-dire, magistrats, que les cabarets de la halle en général, et la souricière en particulier, offrent aux yeux de l'observateur le bizarre assemblage des marchands, des voleurs et des mouchards, je m'y rendis...

M. le président : Ces détails sont tout à fait inutiles; abrégez.

Lapanne, résigné comme M. P..., lorsqu'il parle au milieu des conversations particulières, passe plusieurs feuillets. — Bref, ajoute-t-il, je me trouvais sur le pavé du Roi, sans argent, sans veste, enfin dans un état terrible. Alors une espèce d'homme m'ordonne de marcher devant lui : la Charte, en abolissant les distinctions, m'autorisait à résister; mais je suis obligé de céder à la force...

M. le président : Vous avez outragé le sergent de la garde municipale, et vous l'avez frappé. Arrivez au fait.

Lapanne, passant au dernier feuillet de son discours : Allez, dis-je, au chef du poste, je puis braver votre irrésistible arbitraire, mais je vous reconnais sous votre peau d'agneau, loup dévorant que vous pouvez être ! Gendarmes du bon temps, gardes municipaux d'aujourd'hui, mouchards de toutes couleurs, vous êtes pour moi seule et même chose ! Allez !

Ce discours fini, le prévenu se rassied avec dignité et écoute sans sourciller la sentence qui le condamne à six jours de prison.

« Je connais mes droits, dit-il, en se retirant, j'en appelle. »

— Ursule Pintiaux porte plainte en voies de fait contre M. Clément, gendarme retraité, surveillant du marché des Patriarches. Après avoir longuement raconté les causes de sa querelle, elle en énumère les résultats. « Ce particulier, dit-elle, m'a prise par la tête, m'a renversée à terre, et m'a si bien frappée à coups de pied, que j'avais les jambes aussi noires que mes bas de laine. J'ai manqué y passer. »

Deux femmes sont entendues en témoignage, et confirment la plainte de la femme Pintiaux; elles diffèrent seulement sur la partie du corps traitreusement atteinte par la botte de M. Clément. L'une d'elles, interrogée par M. le président sur l'endroit endommagé, répond par un geste et en mettant modestement la main sur la place de la blessure. Toutes les deux donnent les détails les plus précis sur la brutalité de M. Clément, qui se borne à nier et à dire : Vous allez entendre mes témoins à décharge.

M^{me} Letain se présente, courte, bourgeoise, frétilante et ramassée dans sa courte épaisseur. Elle a tout vu, tout entendu, et selon elle, M. Clément s'est conduit comme un petit mouton; il a reçu avec une galanterie toute française, et avec une résignation toute stoïque, les injures et les coups de panier de la plaignante; il n'a pas même levé la main sur elle.

M. le président : Votre déposition est tout-à-fait contraire à celle des précédents témoins ?

La femme Letain : Je jure devant Dieu et devant les hommes que je dis la vérité.

M. le président : Prenez garde à faire un faux serment. Réfléchissez à votre déclaration, vous pourriez appeler sur votre tête les peines sévères portées contre le faux témoignage.

Les deux témoins à charge son rappelés, ils persistent dans leur déclaration, confirmée d'ailleurs par un certificat

en forme attestant la maladie de la plaignante et la nécessité ou l'on a été de lui appliquer 40 sangsues.

La femme Letain : Je ne crains rien, je dis la vérité, je le répéterai la tête sur le billot.

M. le président : M. l'avocat du Roi, donnez lecture à cette femme de la loi contre les faux témoins.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, donne lecture de l'art. 506 du Code d'instruction crim. : Femme Letain, ajoute-t-il, vous pouvez encore vous rétracter, il s'agit d'une affaire peu grave, et vous vous exposez à être traduite en Cour d'assises et condamnée à 5 ans de reclusion et à l'exposition.

La femme Letain : Je ne crains rien, j'ai dit vrai.

M. le président : N'avez-vous pas été déjeuner avec le plaignant ?

La femme Letain : Non, monsieur.

M. le président : On va faire venir le marchand de vin.

La femme Letain : Qu'on le fasse venir.

La plaignante : Tous les témoins à décharge ont été boire depuis ce matin, avec le prévenu.

La femme Letain hésitant : J'ai bu un canon avec monsieur.

M. le président : Pourquoi donc l'avoir nié si longtemps ?

Tous les témoins à décharge sont appelés. Ils déclarent tous avoir bu avec le prévenu. Le Tribunal refuse de les entendre.

Sur les conclusions de M. Ferdinand Barrot, le Tribunal ordonne que la femme Letain, prévenue de faux témoignage, sera appréhendée au corps pour être renvoyée immédiatement devant un de MM. les juges d'instruction. Le jugement du Tribunal condamne Clément à un mois de prison, 16 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts.

— Moutard, les deux mains dans ses poches et le cigare à la bouche, s'amusaît dernièrement à regarder passer un homme qu'on emmenait au poste du Château-d'Eau. Un petit rassemblement de curieux s'était formé devant le poste, à l'occasion de cette arrestation, et Moutard, plus curieux que les autres apparemment, s'était approché de beaucoup trop près de la sentinelle qu'il gênait dans l'exercice de ses fonctions. Une invitation de se retirer fut faite à Moutard dans les termes les plus honnêtes; Moutard n'en tint pas compte, il fut mis au violon.

Le Tribunal de police correctionnelle s'est occupé aujourd'hui de cette grave et importante affaire, dont les débats présentent le plus vif intérêt.

Le premier témoin appelé est la sentinelle elle-même, qui vient déposer en costume civil : « Monsieur se trouvait devant moi à la porte du poste; il gênait ma libre circulation, et dérangeait ostensiblement la ligne droite que je m'étais proposé de suivre dans mes allées et venues. Je l'invitai poliment à se porter tant soit peu sur la droite ou sur la gauche; mais loin d'avoir cette petite complaisance, il me répondit d'un air malin : « C'est pas toi qui me fera en aller delà. »

Le second témoin : Je regrette de ne pouvoir donner aucun renseignement sur cette affaire; je faisais mon cent de piquet dans l'intérieur du poste, lorsque j'ai été requis pour arrêter Moutard; à la voix de mon chef j'ai laissé les cartes et procédé à l'arrestation immédiate du perturbateur.

La liste des témoins à charge est épuisée.

Moutard, toujours les deux mains dans ses poches, mais sans cigare : C'est pas moi qu'ai dit : C'est pas toi qui me fera en aller de là.

Cette phrase énergique, plusieurs fois répétée avec l'accent d'une conviction profonde, forme toute la défense du prévenu.

M. le président, à la sentinelle : Lorsque vous avez voulu arrêter le prévenu, a-t-il fait de la résistance ?

La sentinelle : Certainement; il a reculé d'un pas en arrière.

M. le président : Mais quand on recule on ne fait pas une grande résistance.

Moutard : C'est vrai, tout de même; d'ailleurs c'est pas moi qu'ai dit c'est pas toi...

Après un mûr délibéré, le Tribunal a renvoyé Moutard de la plainte, sans amende ni dépens.

— Le lieutenant de marine Randolph, qui s'est porté à des voies de fait si graves contre le général Jackson, président des Etats-Unis (voir la Gazette des Tribunaux du 9 juin), a été arrêté à peu de distance de New-York, et subira un jugement solennel. On connaît par les journaux américains, le motif de l'accès de fureur auquel il s'est livré. Ayant servi comme trésorier (*purser*) à bord d'un bâtiment de guerre américain, Randolph fut traduit en jugement devant une Cour martiale; pour quelques inexactitudes dans ses comptes. Quoiqu'il eût été acquitté sur le chef de malversation, le général Jackson, comme chef suprême de l'armée, lui a retiré son emploi d'activité. C'est pour se venger de cette mesure, qu'il qualifiait d'arbitraire, que Randolph a commis un acte de la plus criminelle violence.

— On nous écrit des frontières de la Savoie :

« La sentence de mort portée contre le caporal-fourrier Tamburelli, lui imputait 1^o de n'avoir pas révélé un prétendu complot séditieux, auquel cette même sentence reconnaît qu'il n'a pris aucune part; 2^o d'avoir communiqué des écrits séditieux à ses camarades.

Quant au complot séditieux, rien, jusqu'à ce jour, n'en établit l'existence, puisqu'il n'y a eu de condamnations prononcées que contre des non-révéléateurs, sans qu'il y eût des poursuites contre les auteurs, quant aux écrits séditieux distribués par le jeune Tamburelli, ils se bornent à une livraison de l'*Homme rouge*, satire hebdomadaire, en vers, que publient, à Lyon, MM. Veyrat et Berthaud, et une brochure italienne dont vous avez parlé, et qui est intitulée : « Dialogue entre un soldat et son capitaine. »

Voilà ce que les valets de Charles-Albert ont considéré comme un crime de lèse-majesté.

L'instruction du procès, la défense et le jugement ont eu lieu à huis clos. Aucun avocat n'a pu se mettre en rapport avec l'accusé. Les faits à charge ont été, il est vrai, hypocritement communiqués à un défenseur qui fait partie du barreau de Chambéry. Mais la défense écrite, remise par ce dernier, n'a pu être préparée d'une manière convenable, soit parce qu'il n'avait pu communiquer avec son client, soit parce qu'il n'avait eu que deux jours pour s'en occuper; il ne lui a pas été permis de développer devant le conseil de guerre dont l'entrée est interdite à tout le monde.

Tamburelli a subi avec beaucoup de courage le supplice d'être fusillé par derrière, supplice dont l'ignominie ne retombe que sur les juges qui l'ont condamné.

Vous avez également annoncé l'acquiescement du sous-officier De Gubernatis. Mais vous ignorez à quelle circonstance il est dû.

Quelques jours avant l'explosion du prétendu complot, De Gubernatis fut mis en prison pour une toute autre cause. On dit que, pendant sa détention, il pria l'officier de garde de solliciter pour lui un entretien secret avec le général Mourra, sollicitation qu'on a supposé plus tard avoir eu pour but de révéler le complot. Cet heureux mensonge, qui n'eût été d'aucun secours à un roturier, a sauvé la tête de De Gubernatis qui appartient à une famille noble. C'est ainsi qu'en 1821 les roturiers payèrent de leur vie la part qu'ils prirent à la promulgation de la constitution des *cortès*, tandis que les nobles furent simplement exilés, ou du moins eurent-ils tous le temps de fuir pour éviter la mort.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés, fait en cinq originaux à Paris, le trente mai mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le onze juin suivant, fol. 9^v, R^o case 4, par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. JEAN-PIERRE-HIPPOLYTE BASTERRECHE, demeurant à Paris, rue Richer, n^o 40, M. RAYMOND-LARRABURE, demeurant à Paris, rue Vivienne, n^o 19, et les commanditaires dénommés audit acte, il appert ce qui suit :

Art. 1^{er}.
Une société a été formée entre les susnommés pour l'acquisition et l'exploitation d'une charge d'agent de change près la Bourse de Paris.

Cette société aura lieu sous le nom de M. BASTERRECHE, qui sera titulaire de la charge, entre MM. BASTERRECHE et LARRABURE, associés responsables et solidaires d'une part, et les associés commanditaires et bailleurs de fonds d'autre part.

La durée de la société a été fixée à dix ans, du jour de l'entrée en exercice.

Art. 2.
Le capital de la société a été fixé à huit cent quarante mille francs.

Art. 3.
La mise de fonds, dans ce capital, pour chacun des associés responsables et des associés commanditaires, a été fixée comme suit :

Pour M. BASTERRECHE, titulaire, à deux cent soixante mille francs.

Pour M. LARRABURE, associé gérant, à quatre-vingt mille francs.

Et pour les associés commanditaires, à cinq cent mille francs.

Pour extrait :

Hippolyte BASTERRECHE.
LARRABURE.

Les créanciers de M. PINTEUX jeune, ancien épiciériste, rue de la Ferronnerie, n^o 2, sont invités à se présenter mardi dix-huit juin, à sept heures du soir, chez M. THULLIER, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 21, pour recevoir une communication; les titres de créance devront être représentés.

ERRATUM. — C'est par erreur si, au numéro du 5 juin, dans l'insertion de l'extrait de l'acte de société L. MOURGULT et C^o, les prénoms de M. Mourgult,

Enregistré à Paris, le
fol case
Reçu un franc dix centimes.

associé responsable, ont été énoncés THÉODORE-CHARLES, au lieu de LOUIS-CHARLES, ses véritables prénoms.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e VIVIEN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 29 juin 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, de deux MAISONS sises à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, n^o 21 et 23, d'un produit annuel, celle n^o 21, de 1,500 fr. net d'impôts, par bail principal, et celle n^o 23, de 4,000 fr. aussi par bail, ledit produit susceptible d'une grande augmentation, sur la mise à prix de 48,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,
1^o A M^e Vivien, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24;
2^o A M^e Dubois, avoué, rue des Bons-Enfants, 20;
3^o A M^e Pasturin, avoué, rue de Grammont, 12;
4^o A M^e Froger-Deschesne jeune, notaire, rue de Sévres, 2.

Adjudication définitive le 17 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle PROPRIÉTÉ, dite des *Maronnies*, bâtiments, grands magasins, cours et dépendances, sis à Bercy, près Paris, rue de Bercy, 7, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. — Mise à prix : 160,000 fr. — S'ad. 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Marchand, avoué, rue de Cléry, 36.

Adjudication définitive le dimanche 14 juillet 1833, heure de midi, sur de nouvelles mises à prix, par le ministère de M^e Constant Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, de TERRES et BOIS ayant fait partie du domaine de Vauréal, situé commune du Châtellier, arrondissement de Sainte-Menehould, le tout contenant environ 940 arpens. Cette vente sera faite en l'une des salles du château de Vauréal, en dix lots. (Voir le n^o du 1^{er} juin 1833 des affiches parisiennes.)

S'adresser pour voir les biens, à M. Simas, au château de Vauréal;

Et pour avoir des renseignements et connaître les charges de la vente,
1^o A M^e Melinette et Picard, avoués à Sainte-Menehould;
2^o A M^e Museux, notaire à Châlons-sur-Marne;

3^o A M^e Varin, notaire à Givry;
4^o Et à M^e Constant Grulé, notaire à Paris, dépositaire des titres et du cahier des charges.

ETUDE DE M^e FOURET, AVOUÉ.

Rue Croix-des-Petits-Champs, 39, à Paris.
A vendre par licitation, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.
Adjudication définitive, le 6 juillet 1833, à une heure.

1^o En quatre lots, la superbe TERRE DE CHARRENTONNEAU, à une lieue de Paris, susceptible d'un produit de 50,000 fr. au moins, contenant près de 4,500 arpens, dont 580 clos de murs;

2^o Une MAISON, rue de la Tour-d'Auvergne, 24. (Voir pour les détails notre numéro du 22 mai dernier.)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.
Le samedi 15 juin, heure de midi.

Consistant en glaces, bureaux, pendule, gravures, lampes, meubles en acajou, bibliothèque, et autres objets. Au comptant.

Consistant en table, secrétaire, poêle, canotade, pendule, meubles, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Consistant en bureaux, pupitre, pendule, six rangs de casses garnies de caractères, cinq pre-ses typographiques. Au compt.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 13 juin.

heure	nom	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
9	CORBIN et C ^o , M ^{ds} de broderies. Vérifie.	104 5	104 5	103 95	104
9	HERBIN, apprêteur, id.	104 40	104 40	104 10	104 95
9	BOILLEAU, fabr. de porcelaines. Syndicat.	—	—	—	—
9	ZENNO, ébéniste. Remise à huitaine.	—	—	—	—
9	REMOND-FLEURY, tant en son nom personnel que comme liquidateur de l'ancienne maison Duperron-Lamé-Fleury, et encore comme associé de la maison Victoire-Desmarcet et C ^o , banquiers. Concordat.	78 40	78 40	78 10	78 95
9	BRUNET, entrep. de négociations. id.	78 55	78 60	78 30	78 95
9	V ^o REVERDY, M ^{ds} de bois. Vérification.	91 70	91 80	91 50	91 95
9	PLUARD, M ^{ds} de nouveautés. Clôture.	98 15	98 15	98 5	98 95
3	du vendredi 14 juin.	79 318	79 318	79 18	79 95
12	LEFERME, brosier. Clôture.	79 114	79 114	79 18	79 95
2	D ^o GRIBAUVAL, M ^{ds} lingère. Clôture.	—	—	—	—

VALLEJO et C^o Blanchisserie française. Clôture, LEFEVRE-LECLERC, commission. Rempl. de syndic définitif.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

juin. h. m.
DUBOIS, M^d tailleur, le 15

CONCORDATS, DIVIDENDES.

BLANCHER, facteur de harpes, rue Bonin-Nouvelle, 31.
— Concordat : 5 avril 1833 homologation : 5 juin suivant.
dividende : 25 p. 0/10, savoir : 5 p. 0/10 six mois après l'homologation, 5 p. 0/10 au an ensuite, 10 p. 0/10 deux ans après et les 5 p. 0/10 restant dans deux ans et demi, toujours à partir de ladite époque.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

FAGET et V^o FAGET, boulangers. — M. Joune, rue Favart.
LABAN, libraire. — M. Heurtey, rue de la Jussienne, 7, en remplacement de M. Lefevre.
LEFEVRE, agent de remplacem. militaires. — M. Héris, rue Pastourelle, 7.
LAMBERT, fabric. de cartes. — M. Lionnet, rue Folle-Méricourt.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 11 juin.

CARRIAT et femme, M^{ds} de Lijoux en faux et nouveautés, Paris, Palais-Royal, galerie de pierres, 156. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 123.
PARISSOT, M^d colporteur à Paris, chez M. Dahmelt, boulevard Montmartre, 4. — Juge-commissaire, M. Levaigneur; agent, M. Héris, rue Pastourelle, 7.

BOURSE DU 12 JUI 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/10 comptant.	104 5	104 5	103 95	104
— Fin courant.	104 40	104 40	104 10	104 95
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/10 compt. c.d.	78 40	78 40	78 10	78 95
— Fin courant.	78 55	78 60	78 30	78 95
R. de Napl. compt.	91 70	91 80	91 50	91 95
— Fin courant.	98 15	98 15	98 5	98 95
R. perp. d'Esp. cpt.	79 318	79 318	79 18	79 95
— Fin courant.	79 114	79 114	79 18	79 95

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MONTMARTRE)
Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature Pihan-Delaforest.